

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 099

### DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Objet : Fermeture de l'accès à une partie de la parcelle communale cadastrée section BY n°37, correspondant aux abords du site de l'ancienne piscine du Jaï**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, et notamment le 1<sup>er</sup> item ;

Vu l'appel à projet lancé par la Commune sur le site de l'ancienne piscine du Jaï et ses abords ;

### DÉCIDE :

- **De fermer** l'accès au site de l'ancienne piscine du Jaï et terrains vagues situés à ses abords, sur la partie de la parcelle cadastrée section BY n°37 telle qu'identifiée sur le plan ci-annexé ;
- **De dire** que cette fermeture d'accès sera matérialisée par un barriérage adapté jusqu'à prise de possession des lieux par le lauréat de l'appel à projet concernant ce site.
- **Dit** que la servitude de passage et non aedificandi de 3 mètres, située au nord dudit site, reste préservée dans le cadre de cette matérialisation.

Fait à Marignane, le

28 MARS 2024

Le Maire,  
Éric LE DISSÈS



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*